

Article 49 : Réserves – Réclamations - Evocation

Les procédures ci-après sont appliquées intégralement sur toute l'étendue du district et pour toutes les compétitions.

49.1) Différentes procédures de réclamations et conditions de recevabilité :

- 1) Qualification et participation : avec réserves sur la feuille de match.
- 2) Qualification et participation : sans réserve sur la feuille de match.
- 3) Sur des questions générales : avec réserves sur la feuille de match.
- 4) Sur des questions générales : sans réserve sur la feuille de match.
- 5) Sur des questions techniques : avec réserves sur la feuille de match.

1-1) Qualification et participation : avec réserves sur la feuille de match

Les réclamations visant la qualification et/ou la participation des joueurs peuvent être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match (annexe) avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable qui co-signe les réserves. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réserves pourront être simplement nominales. La liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention « joueurs ne présentant pas de licence ».

Toutefois, lorsque la réclamation visant leur participation porte sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci pourra être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms. Dans tous les cas, les réserves doivent être motivées.

En cas de fraude ou de contestations sur l'identité d'un joueur, l'arbitre appliquera les prescriptions prévues à l'article 4-3) des présents Règlements Sportifs.

N.B. : dans le cas d'une réserve avant le match, le club adverse a la possibilité de modifier la composition de son équipe sur la feuille de match entre la prise de connaissance de la réserve et le coup d'envoi de la rencontre.

1.2) Qualification et participation : sans réserve sur la feuille de match

Les clubs ont la possibilité de déposer une réclamation sur des questions de qualification et/ou de participation après le match. Pour être recevable, cette réclamation devra être formulée par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables (récépissé de La Poste faisant foi), ou par courrier électronique, après la rencontre ; elle devra être établie sur papier à entête du club réclamant ou revêtue du tampon de ce club et signée par une personne licenciée du club. Si un ou même plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réclamations pourront être simplement nominales. La liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention "joueurs ne présentant pas de licence".

Toutefois, lorsque la réclamation visant leur participation porte sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci pourra être posée "sur l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Dans tous les cas, les réserves doivent être motivées.

1.3) Sur des questions générales avec réserves sur la feuille de match

Les réclamations visant des questions générales peuvent être précédées de réserves formulées par écrit sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine plaignant (ou par le dirigeant responsable de l'équipe pour les jeunes) et contresignées par l'arbitre et le capitaine adverse (ou par le dirigeant responsable de l'équipe pour les jeunes).

1.4) Sur des questions générales sans réserve sur la feuille de match

Les clubs ont la possibilité de déposer une réclamation sur des questions générales après le match. Pour être recevable, cette réclamation devra être formulée par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables (récépissé de La Poste faisant foi), ou par courrier électronique, après la rencontre ; elle devra être établie sur papier à entête du club réclamant ou revêtue du tampon de ce club et signée par une personne licenciée du club.

1.5) Sur des questions techniques (article 146 des R.G de la FFF.)

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

49.2) Transformation des réserves en réclamation

Pour être examinées, les réserves devront être transformées en réclamation écrite par lettre recommandée (récépissé de La Poste faisant foi), dans les 48 heures ouvrables suivant le match. La lettre sera écrite sur papier à entête du club plaignant, ou revêtue du tampon du même club, et signée par une personne licenciée.

Elles peuvent être transformées en réclamation par l'envoi dans les 48 heures, d'un courrier électronique par la messagerie officielle du club comprenant obligatoirement le numéro d'affiliation du club et le numéro de licence du rédacteur.

Le contenu de la motivation de la réclamation devra être identique à celui de la réserve ; seul le contenu de la réserve sera étudié.

Elle sera adressée à l'instance qui organise la compétition : district.

2.1) Sanctions suite à réclamation d'avant, pendant ou d'après match

Dans le cas où le club réclamant, ayant respecté les dispositions réglementaires, obtient gain de cause, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 171 et 187 des RG de la FFF.

49.3) Règlements financiers des réserves et réclamations

Toute ouverture de dossier réglementaire provoquée par une réserve transformée en réclamation ou une réclamation après le match donnera lieu à la perception par le district d'une indemnité fixée chaque saison.

Ce montant sera réglé :

- 1) Par le club plaignant s'il n'obtient pas gain de cause.
- 2) Par le club adverse si le club plaignant obtient gain de cause (dans ce cas l'indemnité sera augmentée au coût de l'envoi recommandé à rembourser au club plaignant).
- 3) Si le club plaignant obtient un gain de cause motivé par une erreur administrative du district ou une faute technique d'arbitrage, il n'aura pas à régler d'indemnité et se verra rembourser par le District le coût de l'envoi recommandé.
- 4) Le règlement des diverses indemnités, frais et amendes décidées dans le cadre d'une réclamation devra être fait dans les 15 jours qui suivent la notification par P.V. électronique ; à défaut toutes les équipes du club seront suspendues.

N.B. : ce montant sera prélevé pour les clubs ayant opté pour l'avis de prélèvement.

49.4) Autres frais

Les frais de déplacement des personnes dont la commission jugera la présence indispensable et n'appartenant à aucun des deux clubs en présence (arbitres, délégués, etc...), seront pris en charge par le club fautif.

49.5) Evocation

Même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- D'infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

49.5.1) Le comité de direction du district a la possibilité d'évoquer dans le délai de 2 mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire sur demande de son président.

49.5.2) L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

49.6) Les sanctions encourues sont celles fixés par les règlements généraux de la LAuRAFoot.

ANNEXE
- COMMISSION DES REGLEMENTS -

ATTENTION : le certificat médical est obligatoire sauf pour les mineurs. Un joueur ne peut pas participer à une rencontre sans celui-ci.

QUELQUES CONSEILS POUR FORMULER DES RESERVES AVANT OU APRES UN MATCH ou pendant la rencontre pour les joueurs non inscrits avant le coup d'envoi ou les fautes techniques d'arbitrage.

Le TEXTE qui suit annule TOUS documents édités précédemment (y compris Ligue). Il permettra aux dirigeants de connaître les modalités, afin de réserver leur droit sur le résultat d'une rencontre, lorsque la qualification ou participation d'un ou plusieurs joueurs prenant part au match leur paraîtra entachée d'irrégularité.

Que doit-on trouver dans le texte d'une réserve ?

1) L'IDENTIFICATION du réclamant.(obligatoirement licencié)

2) a) Doit ETRE nominative s'il s'agit de QUALIFICATION (sauf si une équipe ne présente aucune licence).

b) Non nominative s'il s'agit de PARTICIPATION (ex : nombre de matchs joués en équipe supérieure) avec pour formule "sur l'ensemble de l'équipe" (ou un texte équivalent).

3) IMPERATIVEMENT MOTIVEE.

4) Les réserves doivent être signées obligatoirement par l'arbitre et les deux capitaines et pour les rencontres jeunes (jusqu'aux U18 inclus) par le dirigeant responsable majeur.

- Dans le cas de réserves d'avant ou pendant le match, Seul le texte porté sur la feuille de match SERVIRA de BASE POUR L'ETUDE DU DOSSIER.

- Dans le cas de réserves d'après match, le texte porté sur le courrier devra obligatoirement respecter les modalités ci-dessus.

DES PRECISIONS :

a) Dans le cas d'une réserve d'avant match, le club adverse a la possibilité de modifier la composition de son équipe, sur la feuille de match, entre la prise de connaissance de la réserve et le coup d'envoi de la rencontre.

b) Dans le cas de doute sur l'identité d'un joueur ou sur la validité d'une licence, il est préférable que le club plaignant émette des réserves, sur la feuille de match, avant ou après la rencontre, selon les procédures en vigueur, de manière à pouvoir demander à l'arbitre de retenir la licence ou autres pièces non officielles

DES EXEMPLES

1) Joueurs ne présentant pas de licence mais une pièce d'identité officielle

* je soussigné licence n° capitaine de pose réserve sur la qualification des joueurs de ne présentant pas de licence :

- inscrire le nom des joueurs sauf si l'équipe ne présente aucune licence.

Commentaires :

Lors de l'examen du dossier, la Commission pourra exiger la présentation de la totalité des licences.

2) Lorsqu'un joueur ne présente aucune pièce d'identité ou une pièce d'identité sans photo ou une pièce d'identité non officielle et refuse de s'en dessaisir et que l'arbitre lui permet de participer à la rencontre, vous ajoutez à vos réserves :

- sur l'autorisation de participer au match accordée par l'arbitre au(x) joueur(s) suivant(s) :
..... (*noms des joueurs*) celui-ci (ou ceux-ci) n'ayant pas présenté de pièce d'identité avec photo.

Ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle présentée.

Nota :

Parmi les pièces d'identité non officielles que vous pouvez présenter lorsque vous avez un joueur sans licence, voir l'exemple ci-dessous.

Cette pièce sera retenue par l'arbitre, en cas de réclamation, et il l'adressera à la Commission des Règlements.

Après vérification avec la licence du joueur concerné, la pièce retenue sera retournée au club.

3) Equipes réserves

* je soussigné licence n° capitaine de pose réserve sur la participation à la rencontre sur « l'ensemble de l'équipe » de concernant le nombre de joueurs et matches joués en équipe supérieure.

IMPERATIF : faire suivre le motif (voir parmi les cas évoqués ci-dessous).

Pour le championnat et les coupes

- a) Plus de quatre joueurs ayant plus de sept matchs
- b) Plusieurs joueurs avec plus de douze matchs
- c) Equipe(s) supérieure(s) au repos. Plus de deux joueurs ayant participé à la journée de championnat précédente.

Commentaires

Journée de championnat précédente : s'entend d'une rencontre homologable (ex : un match arrêté pour terrain impraticable n'est pas pris en compte).

JOUEURS NON INSCRITS AU COUP D'ENVOI entrés en cours de partie

Des réserves verbales motivées ou non sur la qualification ou la participation pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, des juges de touche et du capitaine adverse. Elles seront inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la rencontre par le capitaine réclamant.

FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt du jeu.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.